

Ceetrus Promotion France
Société par actions simplifiée
à capital variable
Siège social : 243-245 rue Jean Jaurès, 59650 Villeneuve d'Ascq
RCS Lille Métropole n° 879 602 621

STATUTS

Mis à jour le 13/01/2025

Certifiés conformes par le Président

La Société CEETRUS FRANCE, représentée par son Président, Aymeric THIBORD

Signé par :

THIBORD, Aymeric

6A800B759D84434...

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et les stipulations des Statuts.

Elle est régie :

- par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du code de commerce relatif aux sociétés par actions simplifiée,
- par les articles 1832 à 1844-17 du code civil,

ainsi que par les Statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 OBJET

La Société a pour objet soit directement soit indirectement, en France ou à l'étranger :

A titre principal :

- la réponse aux appels à concours des collectivités ou d'institutionnels sur des grands projets d'aménagement, notamment urbanistique de développement et requalification de sites ;
- le développement et la promotion de logements et d'immobilier d'entreprise, neufs et anciens, , en ce compris l'aménagement, le lotissement, l'équipement, la location, la rénovation de biens immobiliers de toute nature, et la prestation de services dans le domaine du développement, de la promotion et du conseil immobiliers à destination des particuliers et des entreprises et toutes autres activités connexes ou liées se rattachant aux activités précitées ;
- l'acquisition de tout terrain, bâti ou non bâti, avec ou sans démolition, en vue de la construction d'immeubles neufs de toute nature (appartements, maisons individuelles, bureaux, commerces, etc...) et de leur revente, achevés ou en état futur d'achèvement (y compris dans le cadre de toute vente à terme, vente en l'état futur d'achèvement, vente d'immeuble à rénover, etc.), en bloc ou par lots, à toute personne physique ou morale ;
- l'étude et la réalisation de tout projet de lotissements et de groupe d'habitations, régis ou non par le statuts de copropriété, de tout projet d'aménagement urbain et de tout programme de réhabilitation ou de rénovation de bâtiments existants ;
- la réalisation de constructions de toute nature, dans le cadre de contrats de promotion immobilière ou de maîtrise d'ouvrage déléguée ou tout autre contrat portant sur la construction, le développement ou réalisation d'ouvrages immobiliers, ou encore l'assistance à la réalisation de tels ouvrages (notamment dans le cadre de tout contrat d'assistance à maître d'ouvrage ou de tout autre contrat de prestation de services) ;
- la détention, la prise à bail ou la gestion de tous immeubles, édifiés ou non par la Société, pour les besoins de son activité ;
- toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ;
- la prise de participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou tous objets similaires, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet serait susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social, et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de fusions, d'alliances, d'acquisitions de part d'intérêt dans tout type de sociétés ou groupements d'intérêt économique ;
- toutes opérations de partenariat ou autre, avec toutes sociétés pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement ;

A titre accessoire :

- l'acquisition et la vente par tous moyens et notamment par voie d'apport, de souscription, d'achat ou d'échange ou autrement et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières cotées

- ou non cotées, ainsi que de parts sociales, parts d'intérêts, droits mobiliers et immobiliers de toute nature ;
- tous services, études, prestations, mise à disposition, toutes missions d'assistance technique ou juridique, expertise et conseil se rattachant à l'objet social de la Société et plus généralement l'assistance sur les plans administratifs, économiques, commerciaux et techniques de tous organismes, entreprises, collectivités, privés ou publics et particuliers, dans tous domaines ;

Et plus généralement :

- la participation en qualité d'emprunteur et de prêteur à toute opération de prêt ou de trésorerie intra-groupe et la possibilité de consentir à cet effet toutes garanties réelles ou personnelles mobilières ou immobilières, hypothécaires ou autres,
- toutes opérations civiles, financières, commerciales, industrielles, scientifiques, techniques, mobilières et immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement à l'objet de la Société ou à tous objets similaires ou connexes ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 DENOMINATION

La dénomination sociale est :

« CEETRUS PROMOTION FRANCE ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " SAS " et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) – 243-245 rue Jean Jaurès.

Il peut être transféré par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 APPORTS

Toutes les actions d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées en totalité.

La société NODI apporte à la Société en numéraire

une somme de.....	1.500 €
Soit la somme totale de	<u>1.500 €</u>

La somme de 1.500 € représente le montant du capital, déposé ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la Société en formation dans les livres MOBILIS BANQUE, ainsi qu'en atteste le certificat du dépositaire des fonds.

Elle sera retirée par le Président sur présentation du certificat du Greffe du Tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actions seront libérées en numéraire, en totalité lors de la souscription.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Capital social statutaire

Le capital social est fixé à la somme de 1.500 € (Mille cinq cent euros). Il est divisé en 150 actions de 10 euros chacune de montant nominal, de même catégorie, entièrement souscrites et libérées en totalité.

Capital social effectif

Le capital effectif représente la fraction du capital social statutaire fixé ci-dessus qui est effectivement souscrit par les actionnaires à un moment quelconque de la vie sociale.

Il augmente par suite de souscriptions nouvelles émanant d'anciens ou de nouveaux actionnaires, il diminue par suite de reprise d'apports, totale ou partielle.

En hausse, le montant du capital effectif ne peut dépasser le montant du capital statutaire, sauf si ce dernier fait lui-même l'objet d'une augmentation en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires.

En baisse, le capital effectif ne peut descendre en dessous du 1/10^{ème} du capital social statutaire.

AUGMENTATION ET REDUCTION DE CAPITAL

Augmentation de Capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires, être augmenté, en une ou plusieurs fois, par la création d'actions nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en espèces ; mais les attributaires, s'ils n'ont déjà la qualité d'actionnaires, devront être agréés préalablement par la présidence.

Il peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des actionnaires, être augmenté en une ou plusieurs fois, par incorporation au capital de tout ou partie de réserves ou de bénéfices, par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou création d'actions nouvelles.

En cas d'augmentation de capital par voie d'apports en numéraire, la collectivité des actionnaires fixe les conditions de l'émission dans le respect du principe de l'égalité entre les actionnaires. Elle institue ou non un droit préférentiel de souscription au profit des actionnaires, elle détermine si les actions nouvelles sont émises au pair ou avec prime.

Les formes et délais de souscription sont fixés par le Président.

Réduction de capital

Dans les limites ci-dessus, le capital social pourra être réduit par la suite de remboursement et d'annulation des actions sociales intervenants suivant les modalités prévues aux présents statuts notamment à la suite de démission, d'exclusion, décès, etc.

La collectivité des actionnaires peut aussi, en vertu d'une décision extraordinaire, décider la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de remboursement ou de rachat d'actions sociales, de réduction de leur valeur nominale ou de leur nombre avec obligation, s'il y a lieu, de cession ou d'achat d'actions anciennes pour permettre l'opération.

Libération des actions

Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité

de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

ARTICLE 8 ACTIONS

Les actions sont nominatives et inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Conformément à l'article L 227-1 du Code de commerce les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions collectives des actionnaires.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentant d'un associé ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils ne peuvent en aucun cas s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en remettre aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Associé unique ou décisions collectives des Associés.

Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Usufruit

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions collectives extraordinaires. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote et notamment prévoir, sous réserve du droit, pour l'usufruitier, de voter pour toutes les décisions relatives à l'affectation des résultats, que le droit de vote sera exercé par l'usufruitier pour toutes les décisions autres que l'affectation des résultats. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de La Poste faisant foi de la date d'expédition.

Quel que soit le titulaire des droits de vote, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

ARTICLE 9 COMPTES COURANTS

Avec le consentement du Président, chaque actionnaire peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Ces sommes produisent ou non intérêts et peuvent être utilisées dans les conditions que déterminent le Président.

Les intérêts sont portés en frais généraux et peuvent être révisés chaque année.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la société a la faculté d'en rembourser, tout ou partie, après avis donné par écrit, un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte-courant le plus élevé, ou en cas d'égalité, s'opèrent également sur chaque compte.

ARTICLE 10 MUTATION D' ACTIONS

Le terme « mutation » signifie toute opération à titre onéreux, successoral ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine sans que cette liste ne soit exhaustive.

Le terme « action » signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

Si la Société est unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

Dispositions applicables aux mutations d'actions en cas de caractère pluripersonnel.

Les mutations d'actions sont soumises, à peine de nullité, aux règles ci-après.

I - TRANSMISSION DES ACTIONS

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte dans les conditions fixées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

L'ordre de mouvement des actions non intégralement libérées doit être accompagné d'une acceptation signée par le cessionnaire.

Les actionnaires s'interdisent d'offrir leurs actions à des tiers en employant des moyens de publicité ou en recourant à des intermédiaires spécialisés et plus généralement en utilisant tout procédé qui constituerait un appel public à l'épargne au sens de l'article 72 de la loi du 24 juillet 1966 et de l'article 57 du décret du 23 mars 1967. Ils seraient responsables à l'égard de la société des conséquences qui résulteraient de la violation de la présente clause.

Sont considérées comme cessions toutes les opérations de transmissions d'actions ou de droits affectés aux actions (droits de souscription ou d'attribution) par quelque moyen que ce soit, alors même qu'elles ne porteraient que sur la nue-propriété ou l'usufruit.

A - Cessions libres

Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux entre actionnaires, ainsi que les transmissions d'actions par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, peuvent être effectuées librement.

Les cessions sont libres entre les parties et leurs sociétés affiliées sous réserve d'en informer les autres parties avec un préavis de deux mois.

Pour l'application du présent contrat, deux sociétés sont considérées comme affiliées si l'une d'entre elles détient le contrôle direct ou indirect de l'autre (société mère et filiale) ou si toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une même société (société sœur).

Il y a contrôle direct ou indirect d'une société dès qu'une autre société dispose directement ou par sociétés interposées, de la majorité des droits de vote aux Assemblées Générales Ordinaires de celles-ci.

Dans le cas où les liens de filiation viendraient à disparaître entre une partie et celle de ses sociétés affiliées à laquelle elle aurait cédé tout ou partie de sa participation dans « la Société » cette partie serait préalablement tenue de racheter la participation cédée.

Au cas où un actionnaire souhaiterait vendre tout ou partie de ses actions, il devra d'abord les proposer aux autres actionnaires qui disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur réponse et prendre une option.

Leur réponse définitive devra être formulée dans un délai supplémentaire de deux mois. Si le droit de rachat n'était pas exercé, ou ne l'était que partiellement, les actions encore disponibles seront cessibles dans les conditions définies ci-après.

Toute autre cession ou transmission d'actions est soumise à l'agrément préalable du Président.

B - Cessions à des tiers

Toutes les cessions ou mutations à des tiers, de quelque manière qu'elles aient lieu :

- soit à titre gratuit ou onéreux ;
- soit à titre d'apport, de fusion ou scission, ou de partage d'actif social ;
- soit par adjudication publique, volontaire ou forcée.

doivent être autorisées préalablement par le Président suivant la procédure définie ci-dessous.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre, la catégorie et les numéros, des actions dont la cession est envisagée, le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

Le Président statue, le plus rapidement possible, sur cette demande et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter de sa notification.

La décision du Président est notifiée au cédant par lettre recommandée avec accusé réception.

Si le Président n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois (3) mois ci-dessus imparti à compter du jour de la notification, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, et si le cédant n'a pas retiré son offre dans le délai de quinze jours, le Président est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire

acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant par la société en vue d'une réduction de capital.

En cas d'acquisition forcée des actions, (§ II) et en cas de rachat faisant suite à un refus d'agrément, l'acquisition a lieu moyennant le prix déterminé annuellement par les experts.

A cet effet, un collège d'experts est désigné par le Tribunal de Commerce du lieu du siège social de la Société. Ce collège d'Experts détermine la valeur de transaction des titres de la Société pour l'année qui suit.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, à la demande de la société, ce délai peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours rendue par le Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser dans le délai imparti, le transfert sera régularisé d'office par simple déclaration du Président, puis sera notifié au cédant dans les dix jours de sa date, avec invitation de se présenter au siège social pour recevoir le prix du transfert, soit lui-même, soit par une autre personne dûment mandatée à cet effet.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extrajudiciaire, soit par lettre recommandée avec accusé de réception.

C - Actions attribuées aux salariés au titre de l'intéressement.

La cession des actions qui auront pu être attribuées aux salariés au titre de l'intéressement, sera dans tous les cas soumise à l'agrément du Président pour éviter que ces actions ne soient cédées à des personnes n'ayant pas la qualité de salarié de la société.

Si la société attribue ses propres actions, au titre de participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, elle peut, à cet effet, diviser ses actions en coupures dont le montant nominal ne peut être inférieur au minimum légal fixé pour les coupures de cette nature.

II - ACQUISITION FORCEE D'ACTIONS

Afin de préserver l'indépendance de la société, son autonomie économique, et l'intérêt social de l'entreprise, il est convenu expressément que les actions détenues par un actionnaire, personne physique ou morale, peuvent faire l'objet d'une acquisition forcée décidée par le Président lorsque l'actionnaire perd au regard de la société ses caractères de liberté et d'activité, notamment par une modification de sa situation juridique ou économique.

- Notamment pour une personne physique, si elle perd le caractère de salarié dans l'hypothèse où le caractère salarié a été le critère déterminant au moment de la cession d'actions, ou si elle devient salarié ou mandataire social, d'un groupe concurrent, et dans tous les cas où celle-ci par la mauvaise exécution de ses obligations, l'inexécution ou la violation de celles-ci, elle perdrait la confiance de la société.
- Notamment pour une personne morale, si l'actionnaire vient à changer de mains par quelques procédés juridiques et pour quelque raison que ce soit notamment par apport, fusion ou scission, partage de l'actif social, si l'actionnaire a une activité contraire à l'intérêt social de l'entreprise qui met en péril l'indépendance de la société.

Il est précisé que :

- Seul le Président est compétent pour faire application de cette clause d'acquisition forcée.
- Le Président devra informer dans les 15 jours de la décision d'acquisition l'actionnaire concerné en lui notifiant la délibération par Lettre Recommandée avec Accusé Réception.
- Dans les 3 mois de la notification, le Président doit désigner les actionnaires ou les tiers qui se portent acquéreurs des actions en cause ainsi que le prix qui en est offert.
- L'acquisition des actions par le Président se fera moyennant le prix déterminé annuellement par les experts (cf. article 9 – I – B).

ARTICLE 11 EXCLUSION

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un actionnaire.

L'exclusion d'un actionnaire peut être également prononcée dans les cas suivants :

- changement de contrôle d'une société actionnaire, c'est-à-dire lorsque la société actionnaire n'est plus contrôlée directement ou indirectement par la société Auchan Holding au sens de l'article L 233-3 du code de commerce ;
- violation des dispositions des présents statuts ;
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un actionnaire de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un actionnaire ;
- comportement déloyal ou préjudiciable à la Société ou à ses actionnaires ;
- autres motifs graves.

L'exclusion est prononcée par décision collective des actionnaires dans les conditions prévues aux présents statuts ; l'actionnaire dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses actions sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'actionnaire concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.
- convocation de l'actionnaire concerné à une réunion des actionnaires.

Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'actionnaire exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'actionnaire exclu. La totalité des actions de l'actionnaire exclu doit être cédée dans les 30 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus. Le prix de rachat des actions de l'actionnaire exclu est le prix déterminé annuellement par les experts ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

Désignation

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux ou par un représentant permanent nommé par la personne morale dirigeante.

Le Président est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Durée des fonctions

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Il peut être révoqué à tout moment, et sans qu'un motif soit nécessaire, par décision majoritaire des associés.

La révocation des fonctions de Président n'ouvre droit à aucune indemnité.

Rémunération

Le Président peut se voir allouer une rémunération au titre de ses fonctions. La rémunération du Président sera fixée le cas échéant chaque année par décision collective des associés.

Démission

Le Président peut démissionner de ses fonctions à condition d'en avertir au préalable et par écrit la collectivité des associés.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux associés.

Cependant, à titre de règlement intérieur, sans que cette mesure ne soit opposable aux tiers, le Président devra obtenir l'approbation préalable de la collectivité des associés ou de l'associé unique, pour les actes suivants :

1. Tout investissement (quels que soient la forme et les modalités) représentant un montant supérieur à 1 million d'euros ;
2. Cession ou apport de tout actif ou ensemble d'actifs immobilisés autre que des marques (titres, fonds de commerce, actif immobilier, etc.) d'un montant supérieur à 1 million d'euros ;
3. La ou les cession(s) ou l'ou les apports de ou des marques ;
4. Tout financement externe, notamment par voie d'emprunt bancaire ou d'emprunt obligataire ou par l'émission de titres de créance, ou garantie ;
5. Constitution de sûretés personnelles (cautionnement, aval etc..) ou réelles mobilières (nantissement) ou immobilières (antichrèse, hypothèque) ;
6. Tout contrat de consultant d'un montant unitaire supérieur à 100.000 euros ;
7. Tout contrat, autre qu'un financement externe, ayant pour effet direct ou indirect un engagement de payer d'un montant supérieur à 200.000 euros pour l'intégralité de la durée de l'acte, étant entendu que n'entrent pas dans le champ d'application de cette validation :
 - tout octroi de financement (notamment par la mise en place d'avances de trésorerie, de lignes de crédit et de prêts) au profit de toutes sociétés contrôlées par la Société au sens de l'article L233-3 du Code de commerce (les « Financements Intragroupes »), et ;
 - toute souscription auprès de contreparties financières (i) de couvertures de taux, dans la limite de la dette financière brute consolidée au niveau de la Société et (ii) de couvertures de change, dans la limite du montant des Financements Intragroupes en devises
8. Toute prise à bail d'un local, par et pour la Société.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 DIRECTEUR GENERAL

Sur la proposition du Président, les associés peuvent nommer un ou plusieurs Directeur Général (directeurs généraux), personne physique ou morale.

Le (ou les) Directeur Général (directeurs généraux) est (sont) nommé(s) par une décision collective des associés.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

L'étendue et la durée des pouvoirs délégués au Directeur Général sont déterminées par les associés en accord avec le Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés. La révocation n'a pas à être motivée.

ARTICLE 14 REMUNERATION DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Il peut être alloué une rémunération au Président et au Directeur Général. Dans cette hypothèse, la rémunération du Président et du Directeur Général est fixée par décisions collectives des associés. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 15 CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son actionnaire unique ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion. Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, si la Société en est dotée. Le Président ou le Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, présente à l'actionnaire unique ou aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'actionnaire unique ou les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée, et éventuellement pour le Président, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 16 DECISIONS DES ASSOCIES

Les seules décisions qui relèvent de la compétence des actionnaires sont celles pour lesquelles la Loi et les présents statuts imposent une décision collective des actionnaires.

ARTICLE 17 MODALITES DE CONSULTATION DES ACTIONNAIRES

Tous les moyens de communication (courrier, téléphone, vidéo...) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Les décisions collectives sont prises :

- Par consultation écrite : dans ce cas, le Président adresse le texte de la ou des résolutions proposées à l'approbation des actionnaires. L'actionnaire n'ayant pas répondu 15 jours suivants la réception de ce texte est considéré comme ayant approuvé ces résolutions. La procédure de consultation écrite est arrêtée si un actionnaire demande à la société, dans le délai de 8 jours suivant la réception de cette lettre, que le texte de la ou les résolutions proposées soit mis à l'ordre du jour d'une assemblée.
- Par vidéo conférence : Les assemblées générales peuvent avoir lieu de façon dématérialisée et peuvent être tenues exclusivement par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant l'identification des actionnaires, à l'initiative de l'auteur de la convocation.
- En assemblée : les assemblées sont convoquées par le Président 15 jours au moins avant la date fixée pour la réunion. Les convocations comportent l'indication du jour, de l'heure et du lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion. La réunion peut être organisée en vidéoconférence. Dans le cas où tous les actionnaires sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Aucune condition de quorum n'est exigée pour la tenue des assemblées.

Les décisions collectives sont prises selon les règles de majorités suivantes, sauf lorsque la loi exige l'unanimité des actionnaires :

a) Décisions prises à la majorité des deux tiers :

- Dissolution et liquidation de la Société ;
- Augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- Fusion, scission et apport partiel d'actifs ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Dissolution anticipée de la Société ;
- Toute autre modification statutaire.

b) Décisions prises à la majorité simple :

- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Nomination et révocation du Président ;
- Nomination et révocation du ou des autres dirigeants ;
- Nomination des Commissaires aux comptes.

L'assemblée est présidée par le Président de la Société qui est habilité à certifier conformes les procès-verbaux des assemblées et peut déléguer ce pouvoir.

Un actionnaire peut être représenté par toute personne de son choix, s'il s'agit d'un tiers, ce tiers doit être agréé préalablement par le Président.

Tout actionnaire peut également voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux actionnaires à leur demande. Il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention ne comptent pas.

- Par consentement acté : les décisions collectives peuvent également résulter du consentement des actionnaires exprimé dans un acte sous seing privé.

Si la société ne comporte qu'une seule personne, l'actionnaire unique exerce les pouvoirs dévolus aux actionnaires lorsque les statuts exigent une disposition collective.

Le Président peut nommer un ou plusieurs secrétaire(s) pour l'organisation des consultations et l'accomplissement des formalités au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 18 PROCES-VERBAUX

Procès-verbaux d'assemblée

Toute décision collective des actionnaires prises en assemblée est constatée par un procès-verbal établi et signé par le Président.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms et qualité du Président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, le nombre d'actions participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, les textes des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. Il mentionne également la communication préalable des documents et informations relatives à la décision.

Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis et signés sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions légales en vigueur.

Les décisions du Président entraînant des modifications statutaires, les résultats de consultation écrite ou tout acte sous seing privé doivent être mentionnés sur le registre.

Copies ou extraits de procès-verbaux

Les copies ou extraits de ce registre ou des statuts sont valablement certifiés conformes par le Président, le (ou les) directeur général, le (ou les) directeur général délégué ou par le ou les secrétaires lesquels ont la faculté de subdéléguer ce pouvoir.

Au cours de la liquidation de la Société, cette certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 19 DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la Loi sur le ou les rapports du Président et/ou des commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux actionnaires 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des actionnaires.

Les actionnaires peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les actionnaires peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 20 EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2019.

En outre, les actes accomplis et les frais engagés pour son compte pendant la période de formation et repris par la Société seront rattachés à cet exercice. Ces actes sont listés en annexe des présents statuts.

ARTICLE 21 CONTRÔLE DES COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire demeure facultative, c'est à la collectivité des actionnaires, statuant dans les conditions prévues aux présents statuts, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si elle le juge opportun. En outre, la nomination d'un Commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

ARTICLE 22 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion du Président conformément aux critères établis selon la loi et des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe et les rapports des commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

ARTICLE 23 AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

La part de chaque actionnaire dans les bénéfices et sa contribution aux pertes est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut par le Président dans un délai maximal de 9 mois après la clôture de l'exercice social. Le Président peut avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice social peut accorder à chaque actionnaire pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

ARTICLE 24 REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du Comité Social et Economique s'ils ont été désignés exercent les droits prévus par les articles L2312-72 à L2312-77 du Code du travail auprès du Directeur des Ressources Humaines ou de son mandataire.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité Social et Economique doivent être adressées par un représentant du Comité au Directeur des Ressources Humaines. Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits.

ARTICLE 25 DISSOLUTION, LIQUIDATION

25.1 Hormis les cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, il y aura dissolution de la Société à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision collective des associés.

Sauf en cas de fusion ou de scission, l'expiration de la Société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

25.2 La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par décision collective des associés parmi les associés ou les tiers.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

Le liquidateur peut être autorisé par une décision collective des associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

ARTICLE 26 CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre les associés, le président ou le directeur général et la société, soit entre les associés eux-mêmes à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.